

UN PROGETTO PER L'INCONTRO INTERCULTURALE
ANALISI COMPARATA

(VERSIONE FRANCESE)

PROGETTO ESPOIR I, SINDACATO E INTERCULTURALITÀ

**Dipartimento internazionale
e politiche dell'Unione Europea**

 **CONGRESSO CGIL LOMBARDIA**
17-18 MARZO 2010
MalpensaFiere Via XI Settembre Busto Arsizio (VA)

CGIL

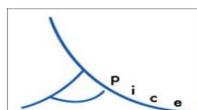
guardaoltre.it

PROJET "ESPOIR I"



Programme
«L'Europe pour les citoyens»

« Le projet ESPOIR I a reçu le soutien de la Communauté Européenne – la responsabilité des contenus est exclusivement des producteurs et la Communauté Européenne n'a aucune responsabilité sur les informations contenues »



ESPOIR I

Engagement sur Possibilité d'Initiatives de Rencontre Interculturel

Stratégies d'agrégation
et organisation sociale e syndicale
dans la société en changement

Un projet pour la rencontre
interculturelle

par Enrico Panero , Euronote

L'interculturel est désormais une caractéristique des sociétés européennes, comme de beaucoup d'autres régions du monde. Dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, la présence stable de ressortissants étrangers immigrés contribuant à la vie sociale, économique et culturelle des lieux où ils vivent, est désormais un fait bien établi.

Dans les entreprises, dans les quartiers, dans les écoles se mêlent des expériences de vie et des matrices culturelles différentes. La différence et la recherche nécessaire d'une communauté transversale (qui puisse tenir ensemble) sont des facteurs vitaux pour un développement harmonieux.

PROJET "ESPOIR I"

A une époque de crise, c'est un facteur encore plus déterminant, mais davantage mis en question. L'incertitude économique, la chute des emplois ainsi que les tensions sociales rendent les problèmes à résoudre encore plus aigus et les opportunités encore plus difficiles à saisir. Le risque et la concrétisation de dérives xénophobes et racistes sont à l'ordre du jour dans certains pays, jusqu'à ce qu'elles prennent une forme institutionnelle. Les flux migratoires sont gérés au coup par coup et il manque une recherche de solutions systémiques susceptible d'engendrer la cohésion sociale, tandis que l'exploitation à des fins de propagande de l'immigration se poursuit.

C'est dans ce contexte que l'activité des organisations sociales devient vitale, tant dans le monde du travail que dans la société civile.

Etre capable de mettre ensemble, d'harmoniser des relations, de comprendre les besoins et la nécessité de demander des droits communs devient l'une des clefs de voûte : tout cela est plus complexe quand se rencontrent des cultures et des traditions différentes. C'est difficile, il faut expérimenter, tenter de nouvelles approches, apprendre les uns des autres.

C'est ce besoin partagé qui nous a inspirés dans le projet Espoir I : rechercher ensemble comment réussir à réunir et à construire une organisation sociale avec des travailleuses et des travailleurs migrants, en tenant compte des intérêts, des conditionnements culturels, des besoins différents.

Comment réunir des intérêts collectifs et comment organiser des citoyens et des

travailleurs fait partie de l'action pour la mise en valeur de la dimension interculturelle de notre société. Un parcours de protection et de défense des droits des travailleurs, tous et ensemble, est un pilier de ces processus. Nous avons voulu réfléchir sur la manière de créer le collant social, la conscience et la proposition pour mettre en oeuvre une action revendicative sur les postes de travail et les lieux de vie.

Seule la défense collective de la valeur du travail fourni par tout un chacun, seule la protection des droits de tous peut garantir contre les risques de dumping entre travailleurs et de nouvelle précarisation à la baisse.

Pendant l'année européenne de l'interculturel, nous avons concentré notre activité du projet Espoir I sur ce thème. Nous savons tous ce que le terme espoir signifie en français, mais c'est aussi l'acronyme d'*Engagement Sur les Possibilités d'Initiatives de Rencontre Interculturelle*.

La Cgil Lombardie a lancé ce projet et elle en constitue le chef de file, les partenaires italiens sont Cisl et Uil Lombardie, ainsi qu'Arci et Acli Lombardie et l'association Apice. Les partenaires étrangers sont les syndicats bulgare Citub, roumain Fratia, français Cgt Rhône-Alpes et espagnol/catalan Ugt Catalunya. L'idée à la base du projet que nous avons constitué est d'échanger pour rendre plus efficace l'activité d'agrégation et la représentation des droits. Le domaine d'intervention est le rapport avec les citoyens et les travailleurs migrants, c'est déjà une priorité des organisations qui ont participé au projet. La recherche d'une rencontre des cultures constitue

PROJET "ESPOIR I"

déjà en effet tant l'objet de notre travail que la méthodologie que nous avons adoptée pour notre activité.

La décision de discuter ensemble et d'échanger des idées et bonnes pratiques pour comparer les stratégies d'intervention et d'organisation de nos syndicats et de nos associations est à la base du programme de travail. L'idée du potentiel, mais aussi des points critiques, d'une société en changement rapide, où la diversité devient une caractéristique constante, est le point de départ que nous nous sommes donné. La volonté d'approfondir l'échange nous a poussés à organiser le travail en deux temps : la Conférence plénière, avec l'Organisation Internationale du Travail (OIT-ILO) et la Confédération européenne des syndicats (CES), à laquelle nous avons demandé une approche analytique conférant une perspective transnationale à la réflexion que nous avons engagée. A côté de ces contributions il y a eu l'analyse juridique et des bonnes pratiques construite en travaillant sur les apports des partenaires du projet. Le tout a été précédé d'une activité de brainstorming, où deux groupes importants de syndicalistes et d'activistes sociaux ont construit un échange circulaire visant au partage et à l'évaluation de bonnes pratiques et d'idées mises en application par les organisations participantes.

Pour ce qui concerne également la nature des activités, donc, le but que nous avons poursuivi a été de créer un carrefour et d'établir une comparaison entre différents niveaux et entre acteurs porteurs de différences : les expériences nationales par rapport aux expériences

internationales. Les diverses situations - pays en comparaison entre elles. Les compétences de nos camarades et amis impliqués dans le brainstorming ont été aussi délibérément diversifiées : nous avons impliqué les syndicalistes de branche, des services, des guichets d'immigration, des départements marché du travail et international. Nous avons cherché le mélange et le métissage afin que la formule soit la plus enrichissante possible. Les résultats du travail effectué par tous les partenaires seront recueillis dans un support multimédia spécialement conçu pour donner une large diffusion aux contenus du projet. On créera en effet une clef Usb qui contiendra tous les matériaux écrits et les vidéos du projet Espoir I. Ces matériaux seront en outre transmis via Internet à travers les sites des organisations partenaires et d'"Euronotes", revue qui consacre ce supplément au projet Espoir.

(Fabio Ghelfi, responsable Département international et Politiques européennes Cgil Lombardie)

Conséquences de la crise pour les travailleurs migrants

La mondialisation économique des vingt dernières années a accru la mobilité internationale. Alors que, quand les économies sont en expansion, la demande de main d'oeuvre augmente, demande qui dans la plupart des cas ne peut être satisfaite que par les travailleurs migrants, la crise économique actuelle provoque une tendance opposée. C'est ainsi qu'entre incitations,

PROJET "ESPOIR I"

projets de retour au pays volontaires et réduction des flux, dans de nombreux pays se multiplient les histoires de migrants poussés à revenir dans leurs pays d'origine, ou en tout cas à quitter le pays d'immigration, après des années de travail.

Selon les prévisions contenues dans le *Global Employment Trends Report* publié en janvier dernier par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les conséquences de la crise globale sur les marchés du travail pourraient accroître le nombre des chômeurs au niveau mondial en 2009, par rapport à 2007, d'un chiffre compris entre 18 et 30 millions. Pourtant, si la situation devait continuer à s'aggraver, ce nombre pourrait même dépasser les 500 millions de chômeurs. Si cette dernière hypothèse devait s'avérer, selon l'OIT, près de 200 millions de travailleurs supplémentaires par rapport à il y a deux ans pourraient se trouver dans des conditions d'extrême pauvreté, en particulier dans les économies en voie de développement de l'Asie du sud et de l'Afrique subsaharienne, portant ainsi à plus de 800 millions le nombre de travailleurs pauvres (vivant avec environ un dollar par jour à disposition).

Bien entendu, les travailleurs migrants sont parmi les premiers à payer les conséquences d'une telle situation. Dans le cycle d'expansion économique, entre la moitié des années 1990 et 2008, le nombre de personnes ayant travaillé en dehors de leur pays d'origine est passé de 165 millions à environ 200 millions. A

partir des derniers mois de 2008, cependant, on a enregistré une forte inversion de tendance avec un nombre croissant de travailleurs migrants forcés de quitter leur pays d'immigration par manque de travail, et cela en Europe également.

Il ne s'agit pas seulement d'un problème de direction des flux mais de difficultés croissantes pour des millions de personnes tant en termes économiques, puisque dans leur pays ils trouvent généralement des conditions économiques pires, qu'en termes socioculturels en raison des conséquences du double déracinement sur les travailleurs et sur leurs familles. Comme si cela ne suffisait pas, en outre, on assiste à un retour de balancier entre les gouvernements sur le dos des travailleurs migrants : d'un côté les pays d'immigration encouragent les retours ou préparent les conditions facilitant les expulsions afin d'affronter un chômage croissant ; de l'autre, de nombreux pays d'origine, eux aussi aux prises avec les difficultés de leurs marchés du travail, sont réticents à accueillir de nouveau les migrants parce que cela entraînerait de gros problèmes économiques et sociaux de réinsertion et de fortes pertes dues à la diminution de l'argent envoyé par les migrants. Dans certains cas, les gouvernements des pays d'origine des migrants cherchent des accords avec les employeurs des pays d'immigration pour essayer de maintenir leurs ressortissants dans ces pays : dans ces cas, on peut facilement prévoir un risque important pour

PROJET "ESPOIR I"

les travailleurs migrants, consistant dans l'acceptation de conditions de travail moins bonnes et de droits diminués à condition de pouvoir conserver un poste de travail.

Il faut remarquer que cette situation ne concerne pas seulement les travailleurs peu qualifiés mais qu'elle touche de manière transversale plusieurs catégories de travailleurs. En avril dernier, par exemple, le gouvernement britannique a décidé d'accroître les niveaux de formation et le salaire minimum demandé aux professionnels qui veulent s'établir au Royaume Uni provenant de pays non UE, décision qui avec d'autres devrait presque diviser par deux le nombre de travailleurs entrant dans le pays en 2009 ; en même temps, le gouvernement investit dans la formation de jeunes britanniques et offre des incitations afin que les aides à domicile et les infirmières nationales n'aillent pas à la retraite. Le gouvernement espagnol aussi ces derniers mois a lancé un programme pour favoriser les retours : ceux qui s'éloignent d'Espagne pendant au moins trois ans reçoivent des allocations chômage jusqu'à six mois, mesure qui concerne surtout les près de 70 000 chômeurs roumains pour lesquels on a atteint également un accord bilatéral avec les autorités de la Roumanie. Le gouvernement de la République Tchèque a alloué près de quatre millions d'euros pour favoriser le retour des migrants : chaque migrant régulier peut demander 500 euros et le remboursement de son billet, mesure qui

concerne surtout les travailleurs asiatiques qui au cours des cinq dernières années avaient fait doubler le quota de migrants régulièrement occupés dans le pays. Aux Etats-Unis, le gouvernement a imposé aux banques qui reçoivent des fonds de sauvetage certaines restrictions sur l'embauche d'étrangers, alors qu'au Japon a éclaté le cas des nippo brésiliens: descendants de citoyens japonais qui ont été travailler en Amérique Latine au siècle dernier, rappelés au Japon comme main d'oeuvre pour le boom économique des années quatre-vingt-dix et aujourd'hui, à cause de la crise, invités à s'éloigner, dans la mesure où ils ne sont pas pleinement nationaux, avec une prime de 3000 dollars et l'obligation de ne pas revenir.

En général, cependant, il s'agit de solutions politiques temporaires et myopes, puisque la récession actuelle n'arrêtera pas les migrations, parce que les sociétés avancées caractérisées par un vieillissement constant de la population auront de plus en plus besoin de travailleurs migrants alors que les citoyens des pays peu développés continueront à chercher à améliorer leurs conditions de vie, comme le montrent les flux continus de migrations dites illégales avec la charge de tragédies et d'exploitation qui les accompagnent. Les périodes de récession économique, en effet, ne réduisent pas les migrations, au contraire, sans politiques migratoires appropriées, elles ne font

qu'accroître les risques pour les migrants en termes d'abus et de discriminations.

Procédures d'entrée pour le travail dans les pays partenaires du projet

France

Depuis 1974 abandon du système des quotas et des entrées pour la recherche d'un emploi

Procédure ordinaire

Pour travailler régulièrement en France, il faut un visa d'entrée, le permis de travail et le permis de séjour. La demande de travail en France est soumise à l'examen préalable de la disponibilité à accepter le travail pour lequel l'entrée de l'étranger est demandée par des français, des ressortissants de l'UE ou des étrangers déjà présents sur le territoire.

Si la demande d'autorisation de travail est acceptée, elle est transmise avec le contrat de travail et l'indication d'un logement à l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et de Migrations.

Dans l'autorisation, on indique pour quelles activités professionnelles est disposée l'autorisation et pour quelles zones géographiques. On demande une visite médicale pour le travail. La procédure est suivie par l'Agence Nationale pour l'Emploi. La Direction Départementale pour l'Emploi et la Formation professionnelle intervient pour l'évaluation de la demande et le ministère de l'Intérieur

intervient pour l'admissibilité du citoyen étranger en France.

La loi prévoit un examen de langue pour l'étranger qui entend s'établir en France, et le travail doit être à durée indéterminée.

La demande de permis de travail et de séjour est contemporaine. Le titre de séjour est un titre provisoire renouvelable.

Changement de statut

La demande d'autorisation de travail peut être posée par le citoyen étranger séjournant déjà régulièrement en France en joignant le contrat de travail et un certificat d'aptitude physique au travail.

L'évaluation est effectuée par le préfet qui, malgré l'avis favorable de la Direction Départementale, peut exprimer un avis négatif. L'évaluation est faite sur la base de plusieurs paramètres : situation du marché du travail dans ce secteur et cette zone géographique spécifiques ; application de la part de l'employeur de la législation en matière d'hygiène et de sécurité ; conditions de rémunération et emploi non inférieures à ce qui est prévu pour les travailleurs français ; mesures prises par l'employeur pour assurer et faire assurer le logement au travailleur.

Pour ceux qui entendent séjournier régulièrement en France, on prévoit un accord d'accueil et d'intégration qui comprend une formation civique et la connaissance des institutions et des valeurs de la République.

Cas spécifiques

Un permis d'entrée spécifique est prévu pour "compétences et talents", selon des critères définis par une Commission nationale. Prévu pour des catégories particulières de personnes, il permet un séjour temporaire de 3 ans au lieu d'un an.

Temps de déroulement des procédures

Le déroulement des procédures peut prendre plusieurs mois.

Titres permettant d'effectuer une activités professionnelle

- *Carte de séjour temporaire* : comprend tant l'autorisation au travail que le titre de séjour. Validité d'un an renouvelable. Elle peut être accordée aussi à des personnes dans des conditions spécifiques (ex : motifs humanitaires, liens familiaux, santé).

- *Carte de résident* : permis de séjour de longue durée.

- *Autorisation provisoire de travail* : pour un séjour temporaire d'un maximum d'un an.

Les travailleurs pouvant avoir accès au travail : des personnes exerçant des activités scientifiques, artistiques, culturelles, des étudiants qui peuvent travailler temporairement, des personnes qui effectuent temporairement une activité industrielle, commerciale ou artisanale, des travailleurs saisonniers, des travailleurs suivant un parcours de formation professionnelle.

Espagne

Système mixte pour les quotas annuels par type de travail et possibilités de demande individuelle.

Procédure ordinaire

Pour le travail subordonné : nominatif et individuel, sur demande d'un employeur qui doit être inscrit à la *Seguridad Social* et en règle avec les charges sociales. Evaluation préventive de la situation nationale de l'emploi à quelques exceptions près. L'autorisation n'est pas accordée si l'employeur/entreprise, dans les 12 mois précédents, a supprimé ces postes pour lesquels il/elle demande l'autorisation au travail d'étrangers. Des limitations par secteur de travail et par zones géographiques sont possibles.

Si la demande est accueillie positivement, le travailleur peut demander le visa et obtenir une *autorización inicial de residencia temporal y trabajo por cuenta ajena*. Elle peut être accordée à la personne étrangère présente en Espagne seulement si elle obtient une régularisation *por arriago* ou si elle a un permis de séjour qui ne lui permet pas de travailler.

On prévoit des possibilités de prolongation en cas de perte de travail, ainsi que le recours à des prestations de chômage ou d'assistance pour faciliter l'intégration sociale ou professionnelle.

En cas de travail indépendant, la demande d'autorisation doit être accompagnée de la qualification professionnelle avec l'expérience

PROJET "ESPOIR I"

suffisante, des moyens pour l'investissement initial et d'un entretien personnel au cours de la période initiale.

Autorisation jusqu'à 5 ans

Procédure par quotas

- Le Conseil des Ministres établit chaque année le nombre de postes non couverts par les travailleurs nationaux. Les syndicats peuvent exprimer un avis sur les offres de travail. Il existe une préférence pour les personnes qui proviennent d'Etats qui ont des accords avec l'Espagne. Une commission composée de représentants des pays concernés et de l'Espagne effectue concrètement la sélection des travailleurs.

- Un certain nombre de visas de 3 mois sont prévus pour chercher du travail, ces visas sont rarement utilisés et peuvent concerner des secteurs d'activité spécifiques.

Cas spécifiques

Les étudiants peuvent demander une autorisation de travail pour pas plus de 3 mois. Certaines catégories de travailleurs peuvent travailler sans autorisation préalable avant d'entrer en Espagne, par exemple le personnel technique et scientifique invité par une administration publique espagnole ; des professeurs universitaires, des ministres du culte, des fonctionnaires civils ou militaires, etc.

Temps de déroulement des procédures

Le temps pour le déroulement des procédures peut varier considérablement dans les différentes provinces.

Pour la province de Barcelone *arraigo social* : un mois sauf apparition de problèmes ;

- regroupement familial : de 1 à 2 mois pour la délivrance, de 4 à 5 mois pour le renouvellement ;

- renouvellement du permis de séjour : 2 mois ;

- modification du titre de séjour : de 1 à 3 mois.

Titres qui permettent d'effectuer une activité professionnelle

- *Autorization de residencia temporal y trabajo por cuenta ajena*. Validité initiale 1 an renouvelable.

- *Autorization de residencia temporal por cuenta ajena de duracion determinada*. Contrats de travail à durée déterminée. Un an non renouvelable.

- *Autorization de residencia temporal y trabajo per cuenta propia en cas d'activité professionnelle indépendante*. Un an renouvelable.

- *Autorization de residencia temporal y trabajo an el marco de prestaciones transnacionales de servicios*. Salariés d'entreprises étrangères travaillant en Espagne. Un an renouvelable pendant un an.

- *Autorization de trabajo per cuenta propia o ajena para trabajadores transfrontalierizos*.

- *Autorization para investigacion y estudios*.

Certains visas temporaires permettent de rechercher du travail pendant trois mois également dans des secteurs d'activité spécifiques ou en tant que descendants d'espagnols.

Bulgarie

Aucun quota n'a été fixé pour l'entrée mais le permis de travail est délivré en fonction des intérêts du marché de travail national et si les étrangers qui ont signé un contrat avec l'employeur local n'excèdent pas 10 % du personnel.

Procédure ordinaire

L'employeur doit présenter la demande de permis de travail pour le citoyen étranger à l'Agence pour l'emploi.

Il doit remplir une série de conditions inhérentes à la situation professionnelle intérieure. En particulier, il doit montrer combien de travailleurs bulgares et étrangers sont salariés et pour combien de citoyens étrangers il a déjà demandé le permis de travail.

Si la réponse est positive, la personne concernée pourra demander un visa de séjour de longue période qui lui permet de demander un permis de séjour de longue période.

Le séjour de longue période peut être de longue durée (jusqu'à un an) ou permanent (à durée indéterminée).

La personne étrangère peut demander un permis de longue durée pour travail

subordonné selon un régime simplifié de délivrance de permis de travail pour étrangers inclus dans des secteurs d'emploi déterminés, définis par le Conseil National de migration pour le travail.

Travail indépendant

Pour pouvoir effectuer une activité de travail indépendant, il faut présenter une série de conditions au moment de la demande d'un visa de long séjour.

Une loi a été adoptée pour faciliter les investissements étrangers en Roumanie.

Cas particuliers

Certaines catégories de travailleurs n'ont pas besoin de demander un permis de travail préalable, dont :

- les étrangers avec permis de séjour permanent ;
- les personnes qui travaillent dans le cadre d'accords internationaux ;
- les étudiants en cas de travail temporaire (pas plus de 3 mois au total en un an) et de stages ;
- les membres de la famille pour lesquels on a demandé le regroupement familial ;
- les conjoints étrangers de citoyens bulgares ;
- les personnes auxquelles on a reconnu l'asile, les réfugiés et les personnes bénéficiant d'une protection humanitaire ;
- les salariés de filiales de sociétés étrangères ;

- les représentants diplomatiques et consulaires ;

- les membres d'équipages de navires anglais.

Dans tous les cas, l'employeur doit communiquer le rapport de travail aux autorités compétentes dans les 3 jours.

Pour d'autres activités professionnelles, on permet de travailler sans permis de travail pendant des périodes inférieures à 90 jours (par exemple pour des journalistes ou pour certaines activités à caractère commercial).

Temps de déroulement des procédures

Le temps pour la délivrance d'un permis de travail est d'un mois.

Le temps prévu pour la procédure de demande de permis de séjour de brève et longue durée est de 7 jours.

Pour un séjour permanent il faut compter 180 jours.

Titres qui permettent d'effectuer une activité professionnelle

- Permis de séjour de longue durée.

- Permis de séjour permanent qui peut être demandé par :

• citoyens étrangers qui ont résidé légalement pendant 5 ans ;

• qui ont investi plus de 500 000 dollars américains ;

• membres de la famille de ressortissants bulgares.

Roumanie

Une autorisation préalable à l'entrée pour le travail est prévue, avec des quotas annuels.

Procédure ordinaire

Chaque année le gouvernement décide combien de permis de travail peuvent être accordés à des étrangers sur proposition du Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille, conformément à la politique migratoire selon les nécessités du marché du travail roumain.

La demande d'autorisation de travail est présentée par l'employeur au Bureau roumain pour l'immigration. Elle est délivrée aux étrangers qui remplissent les conditions prévues par la Législation sur le travail.

Les permis de travail sont de différents types :

- permis de travail de type A (travailleurs permanents) : donne le droit à son titulaire d'être employé jusqu'à 12 mois renouvelables ;

- permis de travail de type B : permet une activité professionnelle jusqu'à 12 mois renouvelables auprès d'une succursale ou d'une filiale d'une personne morale étrangère ;

- permis de travail de type C : pour des travaux de type saisonnier pendant un maximum de 6 mois sur 12 ;

- permis de travail de type D : pour pouvoir travailler pendant une période d'essai non supérieure à 12 mois avec possibilité de

prolongation pour obtention de qualification professionnelle ;

- permis de travail de type E : pour activité sportive pendant 12 mois renouvelables de 12 mois en 12 mois ;

- permis de travail de type F : pour travailleurs qui ont déjà eu un permis de type C pour le même employeur, si l'obligation de quitter le pays à l'échéance de la période de travail individuelle a été respectée ;

- permis de travail de type G : pour les travailleurs transfrontaliers.

Cas particuliers

Certaines catégories de travailleurs sont exemptés de la demande de permis de travail :

- les étrangers qui, de par la loi, ont élu domicile en Roumanie ;

- les ressortissants de l'UE et les citoyens de l'Espace Economique Européen ainsi que les membres de leurs familles ;

- les travailleurs d'Etats ayant une réglementation dérivant d'accords et de traités internationaux ;

- les étrangers qui ont obtenu une protection internationale en Roumanie ou qui jouissent de protection en Roumanie ;

- les travailleurs qui effectuent des activités spécifiques comme les professeurs, chercheurs, accrédités auprès d'instituts ou d'institutions en Roumanie, ministres du culte, fonctionnaires d'Etats étrangers, employés auprès d'institutions culturelles ou artistiques, employés de ministères ayant des

activités temporaires ou des personnes étrangères employées temporairement en Roumanie auprès d'administrations publiques centrales ou locales.

Temps de déroulement des procédures

Le délai pour la délivrance d'un permis de séjour de longue durée et d'une autorisation de travail est de 15 jours mais dans la pratique il est d'environ trois semaines.

Titres permettant d'effectuer une activité professionnelle

Permis de séjour de longue durée.

Italie

Système de quotas pour le travail salarié, saisonnier et indépendant.

Procédure ordinaire

Chaque année le Conseil des Ministres définit le nombre de travailleurs étrangers qui peuvent faire leur entrée en Italie pour un travail salarié, indépendant et saisonnier, compte tenu du Document de programmation annuelle.

Les quotas sont fixés en tenant compte des regroupements familiaux, des éventuels permis pour protection temporaire, des permis pour travail salarié ou indépendant délivrés aux mineurs une fois atteint leur majorité, des indications des régions. On peut promulguer plusieurs décrets en l'espace d'un

PROJET "ESPOIR I"

an. Pour 2009, aucun nouveau quota de travailleurs n'a été adopté.

Le décret peut prévoir des quotas réservés à des descendants de citoyens italiens inscrits sur des listes spéciales, quotas réservés à des citoyens provenant de pays avec lesquels l'Italie a signé des accords pour la réglementation des flux et la réadmission des expulsés. Il peut prévoir également, suite à des ententes ou des accords bilatéraux, l'entrée de travailleurs salariés appelés à fournir des prestations ou des services. Des droits de priorité sont prévus pour les travailleurs ayant suivi des cours de formation professionnelle approuvés par l'Italie ou pour les inscrits dans des listes spéciales.

L'employeur résidant en Italie envoie par informatique la demande nominative ou numérique d'entrée pour cause de travail au nom du citoyen étranger, qui doit se trouver dans le pays d'origine, en présentant un projet de contrat de travail et le contrat de séjour qui contient les données du contrat de travail, l'indication du logement et l'engagement pour les frais de retour du travailleur dans son pays. L'offre de travail doit être diffusée sur le territoire national à l'aide du système Eures pour s'assurer qu'il n'y a pas de travailleurs italiens, communautaires, étrangers séjournant déjà régulièrement disposés à accepter l'offre de travail, même si en tout cas l'employeur peut refaire la demande au travailleur étranger.

Une fois obtenu le permis de travail, le travailleur étranger peut se rendre auprès du site diplomatique -consulaire italien dans son pays et demander le visa d'entrée pour cause de travail. Dans les 7 jours de l'entrée, il doit signer le contrat de séjour et demander le permis de séjour.

Entrées hors quota ou avec des quotas spécifiques

On prévoit la possibilité d'entrées hors quotas ou avec des quotas spécifiques pour certaines catégories de travailleurs :

- dirigeants ou personnel hautement qualifié de sociétés ayant leurs sièges ou des filiales en Italie ;
- lecteurs ou professeurs universitaires ;
- traducteurs et interprètes ;
- femmes de ménage suivant une famille rentrant en Italie ;
- travailleurs salariés d'organisations ou d'entreprises travaillant en Italie, admis pour satisfaire des fonctions ou des tâches spécifiques pendant une période limitée ;
- certaines catégories de personnel maritime;
- travailleurs salariés de sociétés remportant un appel d'offres en Italie ;
- travailleurs du spectacle ou salariés d'un cirque moyennant autorisation des autorités compétentes ;
- journalistes ;
- jeunes dans le cadre de projets de mobilité et d'échange ;
- travailleurs au pair ;
- infirmières professionnelles.

Temps de déroulement des procédures

La loi fixe l'échéance pour le déroulement de la procédure de délivrance d'un permis de séjour à 20 jours, mais il existe d'énormes différences selon les territoires et la procédure peut durer jusqu'à un an.

Pour la délivrance du permis de travail, les délais dépassent l'année.

Titres permettant d'effectuer une activité professionnelle

Les permis de séjour se déclinent comme suit:

- pour travail salarié non saisonnier et indépendant ;
- pour travail saisonnier exclusivement pendant la période autorisée (non renouvelable. A certaines conditions on peut accéder à un permis de travail saisonnier pluriannuel) ;
- pour raisons familiales ;
- pour raisons humanitaires ;
- pour intégration de mineur ;
- pour placement ;
- pour études et formation, pour un total n'excédant pas 1040 heures annuelles ;
- pour asile ;
- pour reconnaissance de protection internationale ;
- pour attente de citoyenneté ;
- pour assistance à un mineur ;
- permis de séjour CE pour résidents de longue durée.

Le défi syndical :

Miser sur l'interculturel

Gérer la diversité aussi sur le lieu de travail, lutter contre les discriminations, travailler "avec" et pas seulement "pour" les citoyens étrangers migrants : voici quelques objectifs que les organisations syndicales européennes devraient se fixer, selon les syndicalistes qui ont donné vie aux deux jours de travail qui se sont déroulés les 2 et 3 juillet derniers à Sesto San Giovanni et à Milan en conclusion du projet Espoir I (*voir pag. I*).

Au cours des deux journées de travail et d'échange entre les représentants d'organisations syndicales et sociales, plusieurs propositions concrètes ont émergé, compte tenu de l'idée exprimée par plusieurs sources selon laquelle dans beaucoup de pays européens le syndicat est souvent devenu "le dernier ressort" pour les citoyens étrangers migrants, travailleurs ou non, à la recherche d'informations pratiques et voulant connaître leurs droits. Dans les locaux des syndicats, donc, parviennent de plus en plus de demandes émanant de citoyens étrangers qui ne concernent pas seulement les droits du travail, c'est pourquoi les organisations syndicales doivent être prêtes à fournir les réponses appropriées.

C'est ainsi qu'au cours de l'atelier sont ressorties des propositions telles que : la création de lieux d'écoute et de dialogue pour résoudre les problèmes pratiques, pas seulement professionnels ; la nécessité d'effectuer un rôle de médiation culturelle, en faisant attention au

PROJET "ESPOIR I"

fait que le syndicat ne doit pas favoriser l'assimilation mais travailler au contraire à l'intégration ; améliorer la représentation étrangère au sein des organisations syndicales ; introduire la lutte contre les discriminations au sein du dialogue social et lancer des initiatives pour le dialogue interculturel, social et civil ; faciliter de toutes les manières les régularisations de citoyens étrangers ; garantir l'égalité des chances et des droits. Le tout à la lumière du fait que la crise économique actuelle (*voir pag. II*) accentue la différenciation entre les travailleurs étrangers réguliers et "les autres", en poussant à travailler "à tout prix", chose qui diminue considérablement le niveau des droits de base.

Selon le secrétaire général de la Cgil Lombardie, Nino Baseotto, parler aujourd'hui de «dialogue interculturel, d'inclusion et de 'contamination' est important parce que nettement à contre-courant, après des élections européennes marquant un climat inquiétant où l'immigration est considérée presque exclusivement comme une question d'ordre public et le migrant comme un "être différent" à craindre ». Dans ce climat, l'orateur de la Cgil a remarqué, le syndicat doit répondre en relançant l'Europe sociale et le plein emploi étendu à tous, ainsi que le thème de la citoyenneté, par exemple, par l'introduction du vote administratif dans toute l'Europe pour les citoyens étrangers migrants. "Dans cette crise qui divise - a ajouté Baseotto - le syndicat doit recomposer les intérêts et promouvoir la cohésion sociale, favoriser le dialogue

interculturel basé sur la dignité de la personne et mettre fin au conflit entre les citoyens".

L'arrivée de milliers de migrants dans l'UE oblige les Etats membres à collaborer, « mais cette collaboration doit devenir un choix et viser à l'intégration basée sur le dialogue interculturel : c'est de cela que dépend l'avenir de l'Europe », a prévenu le secrétaire général de la Cisl Lombardie, Gigi Petteni, selon qui l'objectif doit être de «respecter et de promouvoir l'interculturel et la citoyenneté active dans l'UE ». Les peurs dérivant de la crise cachent les avantages que l'interculturel peut amener aussi à l'économie, a observé l'orateur de la Cisl, tandis que «le véritable défi est inclusive et non exclusive, parce que punir les étrangers peut amener des voix mais ce n'est pas une perspective, comme l'est par exemple la promotion des droits de l'homme à travers un processus interculturel ». Selon Petteni, donc, la véritable intégration peut avoir lieu seulement à travers la «diffusion d'un projet social qui comprend l'éducation à la paix, à la cohabitation et à l'interculturel».

INFORMATIONS

<http://www.cgil.lombardia.it>;

les matériaux du projet *Espero I* peuvent être demandés à :

fabio.ghelfi@cgil.lombardia.it

EN PREPARATION LE PROGRAMME DE STOCKHOLM

Le semestre de la Suède à la présidence tournante de l'UE, commencé le 1^{er} juillet dernier, sera caractérisé surtout par l'engagement pris par le gouvernement suédois en matière de liberté, sécurité et justice, avec une attention particulière à l'immigration et à l'asile.

Durant la présidence suédoise, en effet, sera présenté et discuté le nouveau programme quinquennal dénommé précisément programme de Stockholm, qui remplacera celui de La Haye mis en vigueur en 2004 (précédé par celui de Tampere de 1999) et qui devrait être adopté en fin d'année par les chefs d'Etat et de gouvernement des 27 Pays membres. Parmi les priorités de ce programme annoncées par le gouvernement suédois, la réforme du système d'asile, qui devrait se baser sur la certitude et la transparence des dispositions prévues, et l'introduction de mesures pour favoriser l'immigration légale dans l'UE, afin de concilier la demande croissante de sécurité et les contrôles avec la nécessité de main d'oeuvre pour s'opposer au vieillissement démographique de l'UE. «Une des questions principales en matière d'asile et de migrations est la question de travailler pour un système commun qui soit légalement certain, accessible et basé sur la solidarité entre les Etats membres», a déclaré le ministre suédois pour les Politiques d'asile et immigration, Tobias

Billström. La ministre pour les Affaires Sociales, Cecilia Maelstrom, a en revanche observé qu'il «ne sera pas facile de trouver un point d'équilibre » entre les différentes positions des institutions européennes et des Etats membres, mais elle a souligné que le gouvernement suédois se concentrera beaucoup sur les individus, considérés aussi bien comme des victimes tant de phénomènes globaux tels que le changement climatique, les guerres, la pauvreté, que comme des victimes de la criminalité organisée qui gère la traite des êtres humains. L'objectif de la présidence suédoise de l'UE en matière de liberté, sécurité et justice est donc de garantir «une Europe sûre et en même temps plus ouverte », avec un «bon équilibre » entre la lutte effective contre le crime et la protection de la vie privée des citoyens.

INFORMATIONS : <http://www.eu2009.se>

Normes européennes sur l'immigration et l'asile

L'importance du phénomène migratoire en Europe, surtout suite à la dissolution de l'ex Union Soviétique et de la guerre en ex Yougoslavie, a demandé une plus grande impulsion au niveau européen. Jusqu'au Traité d'Amsterdam de 1997, les normes relatives à l'entrée et au séjour des citoyens des pays tiers sont restées du ressort exclusif des Etats membres, de telle sorte que la situation juridique des citoyens étrangers s'est avérée très différente d'Etat à Etat de l'Union européenne. Les Etats, en outre, sont particulièrement réticents pour transférer leur compétence en matière de conditions des citoyens étrangers à l'UE, compétence considérée comme une extension du principe de souveraineté de l'Etat national. Le Traité d'Amsterdam de 1997 marque un changement, la compétence de la Communauté européenne en matière d'immigration et asile étant consacrée avec le passage du troisième pilier, rentrant ainsi dans les matières qui nécessitent une coordination intergouvernementale, au premier pilier, rentrant ainsi dans les matières du programme d'action

communautaire afin d'instituer un espace de liberté, sécurité et justice. Dans le Conseil Européen de Tampere de 1999, on reconnaît la nécessité d'avancer vers le rapprochement et l'harmonisation des différentes législations nationales en matière d'entrée et de séjour des citoyens des pays tiers. Dans la version consolidée du Traité institutif de la Communauté, le Titre IV s'intitule *Visas, asile, immigration et autres politiques associées à la libre circulation des personnes* et les compétences sont définies dans les articles de 61 à 63.

A partir du Conseil de Tampere, le processus de définition d'une politique commune dans la construction de l'Espace de liberté, sécurité et justice a continué au niveau européen, avec l'adoption de nombreux actes normatifs.

Les principales directives

Parmi les actes adoptés ou présentés par les organes de l'Union européenne, nous retenons les directives les plus importantes en matière d'entrée et de circulation des citoyens de pays tiers :

- directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 qui met en oeuvre le principe de l'égalité de traitement indépendamment de la race et de l'origine ethnique ;

PROJET "ESPOIR I"

- directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, qui fixe un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail ;
- directive 2001/40 sur la reconnaissance réciproque des décisions d'éloignement;
- directive 51/2001/CE du 28 juin 2001 sur les vecteurs en application de l'art. 26 de l'accord de Schengen ;
- directive n. 2001/55/CE du 20 juillet 2001 : mesures minimales pour l'octroi de la protection temporaire en cas d'afflux massif de réfugiés et pour la promotion de l'équilibre des efforts entre les Etats membres qui reçoivent les réfugiés et subissent les conséquences de l'accueil de ces derniers ;
- directive et décision cadre 90/2002/CE du 28 novembre 2003 pour la définition de la question de l'incitation à l'entrée et au transit de clandestins ;
- directive 2003/9 CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales de l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 sur le droit au regroupement familial ;
- directive du Conseil 2003/109/CE du 25 novembre 2003 sur le statut des citoyens de pays tiers résidents à long terme ;
- directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative à l'assistance pendant le transit en cas de mesures d'expulsion par avion;

- directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'UE et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement dans le territoire des Etats membres, qui modifie le règlement (CEE) n. 1612/68 et abroge les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE;
- directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant le titre de séjour à délivrer aux citoyens de pays tiers victimes de la traite d'être humains ou impliqués dans une action d'incitation à l'immigration clandestine coopérant avec les autorités compétentes ;
- directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des citoyens de pays tiers pour raisons d'étude, échange d'élèves, stage non rémunéré ou bénévolat ;
- directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, sur les normes et les procédures communes applicables dans les Etats membres au rapatriement de citoyens de pays tiers dont le séjour est irrégulier ;
- directive 2009/50/CE du Conseil sur les conditions d'entrée et de séjour de citoyens de pays tiers qui veulent effectuer des travaux hautement qualifiés.

Autres actes importants de l'UE

Contrôle des frontières

- règlement (CE) n. 2007/2004 du Conseil, du 26 octobre 2004, instituant une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'UE ;
- règlement (CE) n. 574/99 du Conseil, du 12 mars 1999, déterminant les pays tiers dont les citoyens doivent être munis d'un visa au moment de la traversée des frontières extérieures des Etats membres ;
- règlement (CE) n. 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, instituant un modèle uniforme pour les visas ;
- communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen *Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne* ;
- règlement (CE) n. 415/2003 du Conseil, du 27 février 2003, relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris la délivrance de visas au personnel maritime en transit ;
- règlement (CE) n. 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 instituant un code communautaire relatif au régime de traversée des frontières par les personnes (code frontières Schengen) avec mise à jour de la liste des passages de frontière figurant à l'article 2, paragraphe 8, du règlement avec l'acte 2008/C 134/07 ;
- règlement (CE) n. 1104/2008/GAI du Conseil du 24 octobre 2008, sur la migration du système d'information

Schengen (SIS1+) au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

Reconnaissance du statut de réfugié

- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - *Vers des régimes d'asile plus accessibles, équitables et mieux gérés* - COM(2003) 315 ;
- règlement (CE) n. 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, qui fixe les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre compétent pour l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un citoyen d'un pays tiers ;
- règlement (CE) n. 2725/2000 du Conseil, du 11 décembre 2000, qui institue l'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales pour l'application de la Convention de Dublin ;
- décision 2000/596/CE du Conseil, du 28 septembre 2000, qui institue le Fonds européen pour les réfugiés.

Citoyens de pays tiers

- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Le programme de La Haye : dix priorités pour les cinq prochaines années. Partenariat pour rénover l'Europe dans le domaine de la liberté, sécurité et justice, COM(2005) 184 ;
- règlement (CE) n. 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, qui institue un modèle uniforme pour les permis de séjour délivrés à des citoyens de pays tiers ;

PROJET "ESPOIR I"

- communication de la Commission du 3 décembre 2002 au Conseil et au Parlement européen: *Intégrer les questions inhérentes à l'émigration dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers* - COM(2002) 703 définitive (non publiée dans le Journal officiel) ;
- règlement (CE) n. 859/2003 du Conseil, du 14 mai 2003, qui étend les dispositions du règlement (CEE) n. 1408/71 et du règlement (CEE) n. 574/72 aux citoyens de pays tiers où ces dispositions ne sont pas déjà applicables uniquement à cause de la nationalité ;
- Conseil de l'Union européenne 13189/2008 ASIM 68 du 24 septembre/16 octobre 2008, Pacte européen sur l'immigration et l'asile.

Immigration clandestine et traite

- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une politique commune en matière d'immigration clandestine, COM (2001) 672 déf. ;
- décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols conjoints pour l'éloignement des citoyens de pays tiers, illégalement présents sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres ;
- décision cadre 2002/629/GAI du Conseil, du 19 juillet 2002, sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- décision cadre 2004/68/JAI du Conseil, du 22 décembre 2003, relative à la lutte

contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile.

INFORMATIONS :

http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/index_it.htm

CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS ACTES DE L'UE

Pour une bonne évaluation de la force et de la valeur de chaque mesure adoptée par les organes de l'Union européenne et de sa politique en matière d'immigration, rappelons les caractéristiques générales des différents actes.

- Les **règlements** sont des actes ayant un caractère général et ayant force de loi ordinaire dans les systèmes juridiques des Etats faisant partie de l'Union européenne. Ce sont donc des actes directement applicables.
- Les **décisions** sont des actes ayant un contenu particulier, car elles s'adressent soit à un individu soit à une catégorie spécifique ou déterminable d'individus. Elles ont aussi force de loi ordinaire et sont directement applicables.
- Les **directives** sont des actes à contenu général dans le cadre d'un secteur déterminé. Elles indiquent des finalités en laissant à chaque Etat la décision de la manière de poursuivre le but préétabli. Même si elle est abstraite, la directive aussi n'a pas besoin d'une loi d'application, son caractère opérationnel est toutefois subordonné à une mesure d'application dans la mesure où certaines dispositions peuvent avoir un contenu général.
- Les **recommandations** sont des actes d'exhortation s'adressant aux Etats membres et elles n'ont pas de valeur directement coercitive.